

PPL VISANT A COMBATTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE

[> Lien vers la proposition de loi](#)

Le député **Erwan BALANANT** (MODEM, Finistère) a déposé, le 5 novembre 2021, une proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire, co-signée par le groupe MODEM. Elle **fait suite à la remise, par le député, d'un rapport au Premier ministre** proposant 120 mesures pour lutter contre le harcèlement scolaire, de la formation des adultes à la création d'un délit spécifique. **Le texte est également une reprise de sa PPL visant à lutter contre le harcèlement scolaire déposée en mars 2021.** Le Gouvernement a engagé la **procédure accélérée** le 8 novembre 2021 sur ce texte, qui sera examiné en **commission des affaires culturelles et de l'éducation** le **24 novembre à 9h**.

CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI

1. La prévention des faits de harcèlement scolaire et la prise en charge des victimes

- **L'article 1er** consacre, parmi les garanties reconnues pour l'exercice du droit à l'éducation, un **droit à la protection contre le harcèlement scolaire** au sein du code de l'éducation
- **L'article 2** inclut la **protection contre le harcèlement scolaire** parmi les principes et règles du service public de l'éducation **applicables de plein droit aux établissements scolaires privés sous contrat**.
- **L'article 3** tend à assurer l'**efficacité d'une première prise en charge des victimes de harcèlement scolaire** par les personnels médicaux affectés au sein des écoles et établissements d'enseignement avec :
 - une **formation** relative à la prévention, à l'identification et à la prise en charge des victimes de harcèlement scolaire,
 - une obligation pour les écoles et établissements d'enseignement scolaire de définir un « **protocole de prise en charge** » au sein du projet d'établissement. Dans la définition de ce protocole, la communauté éducative doit y associer autant que nécessaire les médecins, les infirmiers et psychologues scolaires et assistants sociaux.

2. L'amélioration du traitement judiciaire des faits de harcèlement scolaire et universitaire

- **L'article 4** insère dans le code pénal, au sein de la section relative au harcèlement moral, un **nouvel article 222-33-2-3 sanctionnant de façon spécifique et par une incrimination autonome les faits de harcèlement scolaire**. Ces faits seront punis de :
 - **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 €** d'amende lorsqu'ils auront causé une incapacité totale de travail **inférieure ou égale à huit jours** ou **n'a entraîné aucune incapacité de travail**,

- **cinq ans d'emprisonnement et 75 000 €** d'amende lorsqu'ils auront causé une incapacité totale de travail **supérieure à huit jours**
 - **dix ans d'emprisonnement et à 150 000 €** d'amende lorsqu'ils auront conduit la victime à **se suicider ou à tenter de se suicider**.
-
- **L'article 5** prévoit que **les plaintes des mineurs victimes de harcèlement moral ou de harcèlement scolaire ainsi que leurs auditions durant l'enquête ou l'information judiciaire pourront faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.**
 - **L'article 6** modifie le code pénal et le code de procédure pénale afin de **créer un stage de responsabilisation à la vie scolaire**. Ces stages pourront être proposés comme **mesure alternative aux poursuites et comme peine correctionnelle**.
 - **L'article 7** vise à inscrire **la lutte contre le harcèlement scolaire parmi les objectifs assignés aux plateformes et fournisseurs d'accès**. Il consacre **l'obligation de modération des contenus de harcèlement scolaire sur les réseaux sociaux**.

3. Dispositions diverses

- **L'article 8** vise à assurer la **recevabilité de la proposition de loi** au regard des prescriptions de **l'article 40 de la Constitution**.